



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MERCREDI 19 JUIN 2024**

**BM2024/06/19/43 : ACTION EN FAVEUR DE L'AMÉLIORATION DU PARC IMMOBILIER BÂTI :
PARTICIPATION AU FINANCEMENT DU DISPOSITIF DE VEILLE ET OBSERVATION DES
COPROPRIÉTÉS (VOC) DE GRAND PARIS GRAND EST**

DATE DE LA CONVOCATION : 13 juin 2024
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 44
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5219-1 et L.5219-5,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPAM) et notamment son article 12,
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,
- Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,
- Vu** la délibération CM2018/12/07/01 du Conseil métropolitain du 7 décembre 2018 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière d'amélioration du parc immobilier bâti et de réhabilitation et de résorption d'habitat insalubre et notamment son article 1.1,
- Vu** la délibération CM2024/04/09/60 portant modification des délégations d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Bureau,
- Vu** le courrier en date du 22 avril 2024 du président de Grand Paris Grand Est sollicitant le co-financement de la Métropole pour le dispositif de Veille et Observation des Copropriétés (VOC) mené par l'établissement public territorial sur son territoire,
- Vu** le projet de convention financière pour le soutien de la Métropole à la Veille et Observation des Copropriétés sur le territoire de Grand Paris Grand Est, annexé à la présente délibération,

Considérant la nécessité pour la Métropole de se doter d'outils lui permettant de mener à bien les actions d'intérêt métropolitain dans le domaine de l'habitat, notamment en promouvant, sous forme de participation au financement, la production de savoir et la capitalisation de données sur le parc privé offertes par la mise en œuvre de dispositifs sous convention Anah de Veille et Observation des Copropriétés, auprès de son réseau de commune et d'établissements publics territoriaux afin de construire l'observatoire métropolitain des copropriétés,

Considérant que le dispositif de Veille et Observation des Copropriétés fragiles de Grand Paris Grand Est constitue une action en faveur de l'amélioration du parc immobilier bâti privé d'intérêt métropolitain telle que défini à l'article 1.1 de la délibération du Conseil métropolitain CM2018/12/01 précitée,

Considérant que le financement de la Métropole est attribué à Grand Paris Grand Est, maître d'ouvrage du dispositif de Veille et Observatoire des Copropriétés,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE le projet de convention partenariale de financement du dispositif de Veille et d'Observation des Copropriétés (VOC) de Grand Paris Grand Est.

FIXE le montant total de la subvention de la Métropole attribuée à Grand Paris Grand Est à 25 % du coût global hors taxe de l'opération soit 30 937,50€ (trente mille neuf cent trente-sept euros et cinquante centimes) pour la durée de la réalisation de l'action de Veille et Observation des Copropriétés fragiles sur le territoire de l'établissement public territorial (3 ans).

AUTORISE le président de la Métropole du Grand Paris à signer avec Grand Paris Grand Est, le projet de convention partenariale de financement du dispositif de Veille et Observation des Copropriétés sur le territoire de Grand Paris Grand Est, à effectuer toutes les démarches, à signer tous les actes afférents à cette action.

DIT que le paiement de la subvention sera versé annuellement et pour une période de trois ans à Grand Paris Grand Est sur la base des justificatifs de dépenses liées à la mise en œuvre de cette action d'intérêt métropolitain, tels que prévus dans la convention.

DIT que la dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 65 des budgets 2024 et suivants de la Métropole du Grand Paris.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.